

Loi

Générale

modern

Loi n° 98/AN/10/6ème L portant rectificatif de la loi n° 76/AN/10/6ème L portant ratification d'un Accord de Prêt entre la République de Djibouti et le Fonds Arabe pour le Développement Economique et Social (FADES).

n° 98/AN/10/6ème L

Ministère
ASSEMBLÉE NATIONALEDate de publication
22 septembre 2010Numéro JO
n° 18 du 30/09/2010Date du numéro
30 septembre 2010

INTRODUCTION

L'ASSEMBLÉE NATIONALE A ADOPTÉ LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE PROMULGUÉ LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

VISAS

VU La Constitution du 15 septembre 1992

VU Le Décret n°2008-0083/PRE du 26 mars 2008 portant nomination du Premier Ministre

VU Le Décret n°2008-0084/PRE du 27 mars 2008 portant nomination des membres du Gouvernement

Considérant, la requête du FADES de procéder à l'amendement de la loi n°76/AN/10/6ème L notamment à l'article 3 dont les dispositions contreviennent aux termes de l'Accord de prêt signé le 22/04/2009 suite à une erreur matérielle survenue à la durée de remboursement du prêt

Considérant, les dispositions de l'Accord de prêt et les règles en vigueur au FADES qui stipulent une durée de remboursement du prêt de 19 ans au lieu de 20 ans.

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

L'article 3 de la loi n°76/AN/2010/6ème L portant ratification de l'Accord de prêt entre la République de Djibouti et le FADES conclu le 22 avril 2009 est modifiée comme suit : "Les conditions du prêt sont concessionnelles avec une période de remboursement de 19 ans assortie d'un délai de grâce de 6 ans qui commence à courir à partir du premier décaissement effectué et d'un taux d'intérêt de 2.5% par an".

Article 2

La présente Loi sera enregistrée et publiée au Journal Officiel dès sa promulgation.

*Le Président de la République
Chef du Gouvernement*

ISMAÏL OMAR GUELLEH